



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des collectivités locales
Bureau de l'Environnement et des procédures publiques

Arrêté

du 04 DEC. 2014

pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement,
codifiant l'ensemble des prescriptions s'appliquant aux installations de stockage et de transfert
d'hydrocarbures et de produits chimiques exploitées au 65, quai Jacoutot à STRASBOURG
par la société RUBIS TERMINAL

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables, soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées,
- Vu l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion., modifié par l'arrêté du 26/08/13,

- Vu les arrêtés préfectoraux des 18 octobre 1976, 9 janvier 1987 et 11 avril 1990 réglementant le dépôt de produits chimiques et d'hydrocarbures de la société PROPETROL sis 64-65 quai Jacoutot à STRASBOURG PORT AUX PETROLES,
- Vu l'arrêté du 18 janvier 1991 portant autorisation à la société PROPETROL de procéder à l'extension et à la modification du dépôt de produits chimiques et d'hydrocarbures sis 64-65 quai Jacoutot à Strasbourg,
- Vu l'arrêté du 27 juin 1995 autorisant la société PROPETROL à modifier l'affectation de certains réservoirs de stockage et la mise en place de vannes de pied de bac,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1996 autorisant la SA PROPETROL à stocker des déchets industriels liquides dans son dépôt de Strasbourg,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1997 autorisant la société PROPETROL à modifier l'affectation des réservoirs destinés au stockage de déchets industriels à Strasbourg,
- Vu l'arrêté du 9 août 2002 prescrivant à la société PROPETROL un plan d'amélioration de la sécurité du site,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003, autorisant la société RUBIS STOCKAGE à modifier la liste des réservoirs destinés au stockage de déchets industriels et à stocker des huiles usagées provenant du ramassage par une société agréée ,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2006 portant prescriptions complémentaires à la société RUBIS à Strasbourg,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 autorisant la société RUBIS STOCKAGE à remplacer deux réservoirs de stockage par un nouveau réservoir,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 prescrivant à la société RUBIS STOCKAGE des mesures d'amélioration de la sécurité sur son site de Strasbourg, port aux pétroles,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 prescrivant à la société RUBIS STOCKAGE une étude relative à la mise en place de dispositifs techniques capables d'éviter le risque de pressurisation de bacs sur ses bacs d'hydrocarbures à toit fixe non équipés d'écran interne et l'intégration dans son POI des entreprises ALGECO et CFNR,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 autorisant la société RUBIS TERMINAL à reprendre l'exploitation des activités classées à Strasbourg précédemment exploitées par la société RUBIS STOCKAGE filiale de la société RUBIS TERMINAL au titre du livre V du code de l'environnement,
- Vu la demande d'antériorité du 4 avril 2011 déposé par l'exploitant au titre des rubriques 2717 et 2718 de la nomenclature des installations classées qui ont remplacé la rubrique 167 a,
- Vu la fiche d'informations relative à l'application de la Directive IED transmise par l'exploitant le 5 novembre 2013,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2011 prescrivant à la société RUBIS TERMINAL la mise en place d'évents sur ses bacs de liquides inflammables à toit fixe non équipés d'écran interne,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 portant prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL,

Vu le rapport en date du 11 septembre 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 8 octobre 2014,

CONSIDERANT que les installations du 65, quai Jacoutot à Strasbourg de la société RUBIS TERMINAL sont soumises à autorisation avec servitudes pour le stockage de liquides inflammables, toxiques dangereux pour l'environnement et déchets industriels et que les activités associées sont soumises à autorisation et à déclaration au titre de la législation des installations classées,

CONSIDERANT que le site est soumis à la directive relative aux émissions industrielles dite « IED »,

CONSIDERANT la présence d'hydrocarbures flottants dans les eaux souterraines, notamment dans le piézomètre 3, issue de la pollution historique et qu'il convient de surveiller leur présence et de les écarter,

CONSIDERANT que l'exploitant a justifié qu'il applique les meilleures techniques disponibles définies dans le document de référence européen « BREF » transversal EPS : émissions dues au stockage des matières dangereuses en vrac,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de codifier et de mettre à jour les prescriptions au regard de la multiplicité des arrêtés préfectoraux applicables à ce jour au site,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Portée de l'arrêté préfectoral

Article 1.1.1 -

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations autorisées de stockage, de transfert et de transit de produits pétroliers, de produits chimiques et de déchets, exploitées par la Société RUBIS TERMINAL au 65, quai Jacoutot à 67000 STRASBOURG.

Article 1.1.2 - Liste des installations classées

Les installations autorisées représentent une capacité totale de stockage en vrac de 39 545 m³ dont :

- 4 430 m³ de lessives de soude ou de potasse (rubrique 1630 B-1 de la nomenclature des installations classées),
- 35 115 m³ qui peuvent être utilisés tout ou partie pour stocker des substances et mélanges visés aux rubriques 1131-2a, 1132, 1173-1, 1432 (1b, 1c, 2a) de la nomenclature des installations classées. Cette capacité de 35 115 m³ inclut les capacités de stockage temporaire de déchets (rubriques 2717-1, 2718-1, 3550) limitées à 7070 m³,

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
1131-2a	AS	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure ou égale à 200 t	35 115 m ³ , soit env 32 265 t en fonction de la densité du produit
1132	A	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée B stockage 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. a) supérieure à 10 t	35 115 m ³ , soit env 32 265 t en fonction de la densité du produit
1173-1	AS	Dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille d'autres rubriques La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 500 t	35 115 m ³ , soit env 32 265 t en fonction de la densité du produit
1432 1b 1c 2a	AS	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 1. lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est b) supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol c) supérieure ou égale à 10 000 tonnes pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphas et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	35 115 m ³ , soit env 32 265 t en fonction de la densité du produit
1433 A-a	A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables A. installations de simple mélange à froid Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t	35 115 m ³ , soit env 32 265 t en fonction de la densité du produit
1434 1-a 2	A	Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	3 235 m ³ /h dont 1 appointement 250 m ³ /h 2 postes fer : 120 m ³ /h 5 postes routes
1630-B-1	A	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique B le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t	7 350 t (4880 m ³)

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2910-A-2	DC	Combustion : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou mélanges, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse si la puissance thermique nominale de l'installation est 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	6,2 MW
2717-1	AS	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques : 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	7 070 m ³ , soit env 6363 t en fonction de la densité du produit
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant 1. supérieure ou égale à 1 t	7 070 m ³ , soit env 6 363 t en fonction de la densité du produit
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540, ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	7 070 m ³ , soit env 6 363 t en fonction de la densité du produit

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3550.

Les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

Article 1.1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	surface
Strasbourg	Parcelles Port autonome de Strasbourg	33 173 m ²

Article 1.1.4 - Durée et validité de l'autorisation

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74, l'autorisation est délivrée sans limite de durée.

Article 1.1.5 - Agrément des installations / Sans objet

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les prescriptions préfectorales définies antérieurement sont remplacées par les dispositions du présent arrêté codifiant l'ensemble des prescriptions applicables au site :

- arrêtés préfectoraux des 18 octobre 1976, 9 janvier 1987 et 11 avril 1990 réglementant le dépôt de produits chimiques et d'hydrocarbures de la société PROPETROL sis 64-65 quai Jacoutot à STRASBOURG PORT AUX PETROLES,
- arrêté du 18 janvier 1991 portant autorisation à la société PROPETROL de procéder à l'extension et à la modification du dépôt de produits chimiques et d'hydrocarbures sis 64-65 quai Jacoutot à Strasbourg,
- arrêté du 27 juin 1995 autorisant la société PROPETROL à modifier l'affectation de certains réservoirs de stockage et la mise en place de vannes de pied de bac,
- arrêté du 4 juillet 1996 autorisant la SA PROPETROL à stocker des déchets industriels liquides dans son dépôt de Strasbourg,
- arrêté préfectoral du 7 novembre 1997 autorisant la société PROPETROL à modifier l'affectation des réservoirs destinés au stockage de déchets industriels à Strasbourg,
- arrêté du 9 août 2002 prescrivant à la société PROPETROL un plan d'amélioration de la sécurité du site,
- arrêté préfectoral du 4 décembre 2003, autorisant la société RUBIS STOCKAGE à modifier la liste des réservoirs destinés au stockage de déchets industriels et à stocker des huiles usagées provenant du ramassage par une société agréée,
- arrêté préfectoral du 4 janvier 2006 portant prescriptions complémentaires à la société RUBIS à Strasbourg,
- arrêté préfectoral du 4 juin 2008 autorisant la société RUBIS STOCKAGE à remplacer deux réservoirs de stockage par un nouveau réservoir,
- arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 prescrivant à la société RUBIS STOCKAGE des mesures d'amélioration de la sécurité sur son site de Strasbourg, port aux pétroles,
- arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 prescrivant à la société RUBIS STOCKAGE une étude relative à la mise en place de dispositifs techniques capables d'éviter le risque de pressurisation de bacs sur ses bacs d'hydrocarbures à toit fixe non équipés d'écran interne et l'intégration dans son POI des entreprises ALGECO et CFNR,
- arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 autorisant la société RUBIS TERMINAL à reprendre l'exploitation des activités classées à Strasbourg précédemment exploitées par la société RUBIS STOCKAGE filiale de la société RUBIS TERMINAL au titre du livre V du code de l'environnement,

- arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2011 prescrivant à la société RUBIS TERMINAL la mise en place d'évents sur ses bacs de liquides inflammables à toit fixe non équipés d'écran interne,
- arrêté préfectoral du 27 mars 2012 portant prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL.

Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, le code de santé publique, le code du patrimoine, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.3 - Garanties financières / Sans objet

Chapitre 1.4 - Cessation d'activité/ sans objet

Article 1.4.1 - Définition de l'usage futur / Sans objet

Article 1.4.2 - Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit/met en place la/une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Documents de suivi

Article 2.1.1 - Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant,
- les résultats du programme de surveillance,
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation ,
- la liste des mesures de maîtrise des risques.

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou autorisation équivalente pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 – Permis d'interventions - Permis feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » ou autorisation équivalente et éventuellement d'un « permis de feu ou à chaud » et si nécessaire en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis ou l'autorisation d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis ou l'autorisation d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ou à chaud ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance par gardiennage ou télésurveillance est assurée au minimum par des rondes opérateurs

Les réservoirs sont implantés sur un site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou détection de fuite, est effective dans un délai maximum de 15 minutes.

Une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

L'accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à supprimer et si ce n'est pas possible à limiter les émissions de toute nature (substances, chaleur, vibrations, bruit, odeurs, dans l'air, l'eau ou le sol) provenant de ses activités.

Tout rejet résiduel non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 – Captation et canalisation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport / transfert de produits dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

Article 3.1.2 – Conduites et installations raccordées

En cas de mise en place d'unités de récupération de vapeurs (URV) pour les hydrocarbures, la valeur limite des émissions de COV exprimée en grammes par mètre cube, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du produit collecté exprimée en kilopascal, sans toutefois dépasser la valeur de 35g/Nm³.

Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets

Installation de combustion

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue doit être au moins égale à 9 m/s.

Nature de l'installation	paramètres	Concentration mg/Nm ³	Méthode d'analyse
Chaudières fioul TBTS	SO ₂	1700	NF EN 14791
	NO _x	825 jusqu'au 31/12/15, 600 après	NF EN 14792
	poussières	100	NF X 44052
	CO	100	NF EN 15058 et NF EN 13 284-1

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Installations de stockage et de chargement/déchargement

Les prescriptions des arrêtés ministériels des 3 octobre 2010 et 12 octobre 2011 s'appliquent respectivement aux réservoirs de stockage de liquides inflammables et aux installations de chargement / déchargement de liquides inflammables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant la quantification des émissions de COV et le cas échéant les objectifs de réduction des COV associés aux produits et installations concernées pour la partie stockage de liquides inflammables d'une part et pour la partie chargement / déchargement (par camion citerne, wagon citerne et voies fluviales) d'autre part.

Article 3.2.1 – Concentrations et Flux

Les concentrations et flux définis dans les arrêtés ministériels des 3 octobre 2010 et 12 octobre 2011 sont applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs du respect de ces valeurs limites. Un bilan des émissions est transmis annuellement à l'inspection.

Chapitre 3.3 – Rejets annuels

L'exploitant quantifie annuellement les émissions de COV susceptibles de provenir de ses installations en indiquant la proportion de COV classés CMR (Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la reproduction) et se positionne vis à vis des préconisations éventuelles de réduction de ses émissions conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 octobre 2010 et 12 octobre 2011. Cet état est transmis annuellement à l'inspection avec le bilan mentionné à l'article 3.2.1.

Lorsque des produits soumis aux arrêtés ministériels suscités doivent nouvellement être stockés sur le site, l'exploitant vérifie les seuils d'assujettissement à ces mêmes arrêtés. Si les seuils de réduction mentionnés dans ces arrêtés sont dépassés, l'exploitant propose des mesures de réduction de ses émissions assorties d'un échéancier. Il détermine alors les seuils de rejets admissibles (concentration et flux) au regard de l'environnement proche susceptible d'être affecté par ces émissions.

Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique / Sans Objet

Chapitre 3.5 – Nuisances olfactives

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Chapitre 3.6 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les éventuels stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients et bâtiments fermés).

Chapitre 3.7 – Plan de gestion des solvants / Sans objet

Chapitre 3.8 – Schéma de maîtrise des émissions / Sans objet

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 - Protection des milieux

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont réalisés suivant les règles de l'art. Les points de prélèvement sont aménagés pour prévenir tout risque d'entrée de polluants dans les ouvrages.

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les eaux usées industrielles sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration de la communauté urbaine de la Strasbourg.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux incendie sont collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance des cuvettes de rétention ou des aires de chargement des véhicules est différent pour les cuvettes et aires de chargement affectées aux liquides inflammables non miscibles à l'eau et pour les cuvettes et aires de chargement affectées aux liquides inflammables miscibles à l'eau.

Le réseau peut être identique pour les postes de chargement de produits miscibles et non miscibles si une fermeture rapide de l'exutoire peut être effectuée et si la capacité de rétention de ce réseau est supérieure au volume maximum susceptible d'être contenu par un véhicule en chargement.

L'exploitant dispose d'une station de traitement des eaux résiduaires sur le site.

La collecte des eaux résiduaires se fait au niveau du décanteur. Celles-ci sont automatiquement pompées et stockées par une pompe dans le bac B1 d'une capacité de stockage de 300 m³, avant traitement et rejet vers le réseau de la CUS.

Article 4.2.2 – Points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet suivants :

Point de rejet	En sortie de station de traitement des eaux
Milieu récepteur final	Bassin Auberger via le réseau de la CUS
Équipement de traitement en aval du point de rejet	Aucun- milieu naturel
Nature des effluents	Eaux résiduaires du site

Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet direct dans les eaux souterraines est interdit.

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

En cas de mise hors gel de la station de traitement les effluents sont stockés et tout rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Concentrations et Flux au point de rejet de la station de traitement interne

Les effluents rejetés ne comportent pas :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques inflammables ou odorantes.

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
PH	5,5 à 8,5
température	<30°C
Teneur en hydrocarbures totaux	10
DCO	300
DBO5	100
MES	100
azote kjeldahl	30

Chapitre 4.4 – Rejets annuels / Sans Objet

Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse / Sans Objet

Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines

La surveillance de la nappe est réalisée par un réseau piézométrique constitué de 13 piézomètres et 6 puits de dépollution (voir le plan d'implantation en annexe III)

L'exploitant vérifie l'inscription de ces ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) à la banque du sous sol (BSS) auprès du service géologique régional du BRGM. L'exploitant transmet alors les n°BSS à l'inspection.

La hauteur de flottants de chaque piézomètre et chaque puits de dépollution est suivie a minima une fois par mois. Les résultats des mesures sont enregistrés.

Lorsque la hauteur de flottant dans les piézomètres dépasse 50 mm, il est procédé à un écrémage.

Le flottant est stocké puis envoyé en centre de destruction.

La quantité de flottant récupéré est enregistrée.

Un bilan des mesures et de la quantité de flottant récupéré est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées sur le site GEREP : <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerrep/>. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3 - Déchets pris en charge à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. Les justificatifs de suivi des déchets sont mentionnés au dernier paragraphe de l'article 5.1.5 du présent arrêté.

Article 5.1.4 – Déchets pris en charge à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.2 – Limitation de la production et des filières

Article 5.2.1 - Limitation de la production et des filières

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

- quantité de déchets non dangereux : environ 20 tonnes par an
dont notamment des emballages 15 01 01, métaux non ferreux 16 01 18 ; métaux ferreux 16 01 17 ; charbon actif usé 19 09 04
- quantité de déchets dangereux : environ 150 tonnes par an
dont produits chimiques 16 05 08* ; emballages contenant des résidus 15 01 10* ; eau mélangée à des hydrocarbures 13 05 07* ; boues de séparateur 13 05 02* ; huiles 12 01 07 ou 12 01 06 ; liquides aqueux 11 01 11* ; bases de décapage 11 01 07* ; autres solvants 07 01 04*

Les quantités de déchets sont toutefois susceptibles d'évoluer en fonction de l'activité du site : nettoyage d'un bac, ...

L'exploitant tient une comptabilité régulière des déchets produits par son établissement.

Chapitre 5.3 – Agréments / Sans objet

Chapitre 5.4 – Épandage / Sans objet

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveau acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'urgence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une urgence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à urgence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à urgence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Urgence admissible pour la période allant de 6h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Urgence admissible pour la période allant de 22 h à 6 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 6h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 6h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Chapitre 6.3 - Vibrations

Article 6.3.1 - Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 - Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.1.3 - Atmosphères explosibles ou toxiques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés et dépoussiérés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Dans les parties de l'installation recensées en application de l'article 2.1.2 comme pouvant être à l'origine d'une explosion les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.1.4 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.1.5 - Systèmes de détection

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection de fumée. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Chapitre 7.2 - Disposition constructives et équipements

Les installations respectent les dispositions constructives définies dans les arrêtés ministériels sectoriels.

Article 7.2.1 - Comportement au feu / Sans objet

Article 7.2.2 - Désenfumage / Sans objet

Article 7.2.3 - Accessibilité des services de secours

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Article 7.2.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et à son plan d'opération interne.

Stratégie de lutte contre l'incendie :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké,
- feu de la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous rétention.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux 2 alinéas précédents en moins de 3 heures après le début de l'incendie.

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours.

L'exploitant a choisi le régime de l'autonomie et dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe 5 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette stratégie est mise en œuvre au 31 décembre 2018.

Dans l'attente de la mise en place de la nouvelle stratégie de lutte contre l'incendie, l'exploitant dispose a minima des moyens lui permettant d'assurer son plan d'opération interne (POI) tel que défini en soutien avec le SDIS jusqu'à la date du 31 décembre 2018 (autonomie)
La réserve actuelle d'émulseur est de 31 m3. Ce volume pourra évoluer dans le cadre de l'autonomie au 31 décembre 2018.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Article 7.2.5 – Tuyauteries d'usine

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont signalées et protégées contre les chocs.

Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement

Article 7.3.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le local contenant des échantillons dispose d'une rétention adaptée constituée par exemple d'armoires avec rétention intégrée.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.2 – Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'installation dispose en particulier des installations suivantes destinées à éviter les pollutions accidentelles du milieu naturel

- capacité de rétention au poste wagons : 80 m³
- capacité de rétention au poste camions : 25 m³
- un bac de stockage de 50 m³ destiné à recueillir les effluents écrémés dans le décanteur / séparateur
- un bac de stockage de 300 m³ destiné à recueillir les effluents après le décanteur / séparateur en cas de pollution par des produits miscibles à l'eau.

Article 7.3.3 – Prévention du vieillissement des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance, des canalisations et des rétentions entrant dans le périmètre des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010 afin de prévenir toutes dégradations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Chapitre 7.4 – Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes

Article 7.4.1 – Information des installations dans le voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.4.2 – Dispositions d'urgence

7.4.2.1 – Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Les entreprises ALGECO et CFNR sont incluses dans le POI élaboré par la société RUBIS TERMINAL, jusqu'à leur déménagement prévu dans le cadre du PPRT. Un exercice commun de POI est organisé une fois par an.

A chaque révision du POI, un exemplaire papier du POI est transmis au Préfet, à l'inspection des installations classées et au SDIS.

7.4.2.2 – Plan particulier d'intervention (PPI)

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Article 7.4.3 – Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 7.4.4 – Information préventive sur les effets dominos

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet une copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Chapitre 7.5 – Mesures de Maîtrise des Risques

Article 7.5.1 – Mesures de Maîtrise des risques

7.5.1.1 Mesures de maîtrise des risques

Une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) est une barrière ou mesure de sécurité constituée d'un ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

Les MMR qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site apparaissent clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste comportera l'intitulé, un bref descriptif, le scénario auquel elle est rattachée et le niveau de confiance de la MMR.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision. La liste précisée ci-dessus sera jointe à cette étude de dangers.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées :

- la liste des MMR sus-mentionnée,
- la procédure issue de son SGS encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.
- L'exploitant définit le programme de maintenance et de tests de l'ensemble de ces MMR.

L'exploitant s'assure que les mesures de maîtrise des risques sont et demeurent conformes aux critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

7.5.1.2 Mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI):

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques instrumentées, c'est à dire aux ensembles d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques instrumentées.

L'état initial, le programme de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013,
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisées au plus tard 12 mois après la mise en service.

Article 7.5.2. : Révision de l'étude des dangers

Compte tenu de la remise de l'étude de dangers en juillet 2011, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le prochain réexamen de l'étude des dangers est à réaliser avant le 31 juillet 2016.

L'étude de dangers mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées.

L'étude des dangers :

- répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.
- prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR existantes mentionnée à l'article 7.5.1.2 sera également jointe.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers sera anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article : 7.5.3 : Mesures techniques permettant de diminuer la probabilité de l'UVCE par débordement de bac

L'exploitant met en place les mesures techniques nécessaires pour éviter un UVCE par débordement de bac et pour satisfaire aux critères d'exclusion du PPRT fixés par la circulaire du 10 mai 2010.

Les mesures suivantes sont notamment mises en place :

- Procédure de réception de produit (contrôle du creux avant réception, contrôle du circuit de réception,
- Alarme de niveau haut + action de l'opérateur pour arrêt manuel de la réception
- Alarme de niveau très haut asservie à l'arrêt automatique de la réception en cours (fermeture d'une vanne du circuit et arrêt de la pompe de transfert) – Technologie 1 ,
- Alarme de niveau très haut asservie à l'arrêt automatique de la réception en cours (fermeture d'une vanne du circuit et arrêt de la pompe de transfert) – Technologie 2

Article 7.5.4. Prévention de pressurisation d'un bac pris dans un incendie

L'exploitant procède à la mise en place d'événements au regard de la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables, circulaire dont les termes ont été abrogés et repris par la circulaire du 10 mai 2010, sur tous ses bacs de liquides inflammables à toit fixe non équipés d'écran interne d'un diamètre inférieur à 20 m, y compris les bacs de fioul lourd avant fin 2014.

L'exploitant justifiera du bon dimensionnement des événements.

En cas de changement d'affectation des bacs d'un liquide non inflammable pour un liquide inflammable, l'exploitant devra préalablement installer des événements et en informera la DREAL avant le changement d'affectation.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1– station de transit des déchets

Article 8.1.1 – Descriptif de l'installation

L'installation de transit de déchet autorisée sur le site de RUBIS TERMINAL est de capacité maximale 7 070 m³.

Chaque réservoir est attribué à un producteur unique pour le stockage d'un déchet.

L'exploitant justifie du choix du réservoir au regard du produit stocké et les compatibilités.

Aucun mélange de déchets dangereux de catégories différentes ou regroupements de déchets de même catégorie mais de provenances différentes ne sera autorisé. Une catégorie de déchet dangereux est définie au D. 541-12-1.

La durée d'entreposage sur le site est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

Les réservoirs susceptibles de contenir des déchets volatils, odoriférants doivent être équipés d'un écran flottant ou d'un dispositif d'inertage à l'azote ou d'un circuit de récupération des vapeurs

Les réservoirs doivent être réputés propres à la réception du déchet.

Les réservoirs doivent être nettoyés, débarrassés des dépôts et dégazés à chaque vidange selon une procédure définie. Les produits de nettoyage sont éliminés ou valorisés dans une installation autorisée à cet effet.

Article 8.1.2 – Déchets admissibles et déchets interdits

Les déchets admis sont :

- déchets liquides inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- solvants hydrocarbonés,
- solvants oxygénés,
- solvants chlorés,
- effluents aqueux souillés par des substances chimiques,
- huiles usagées provenant du ramassage par l'organisme agréé.

Les déchets interdits sont :

- tous déchets liquides extrêmement inflammables tels que définis à la rubrique 1430 A ou très toxiques,
- tous déchets contenant plus de 50 ppm de PCB et de PCT,
- tous déchets provenant du démantèlement des installations nucléaires de base,
- tous déchets hospitaliers,
- tous déchets présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - explosivité,
 - radioactivité,

Article 8.1.3. Traitement des eaux

Eaux de lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des réservoirs sont récupérées et envoyées en centre de destruction des déchets industriels .

Eaux de barémage

Avant le barémage, le réservoir est vidé et nettoyé.

Les eaux de barémage sont collectées et analysées.

Les eaux de barémage polluées sont envoyées en centre de destruction.

Article 8.1.4 – Procédure d'acceptation préalable d'un déchet :

Les déchets ne peuvent être admis en stockage qu'après communication par le producteur initial des informations suivantes :

- description du fait générateur du déchet comprenant en particulier l'activité productrice du déchet, les prétraitements éventuels
- la composition physique et chimique du déchet
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation et leur stockage
- les incompatibilités éventuelles avec certains matériaux
- la destination finale du déchet (copie du certificat d'acceptation en centre de traitement ou valorisation)
- pour un déchet importé, copie du certificat d'autorisation d'importation

L'exploitant doit s'assurer que les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui sont stockés.

L'exploitant après avoir vérifié et contrôlé les éléments fournis par le producteur du déchet établira un certificat d'acceptation préalable.

Article 8.1.5. -- Procédure de réception du déchet

La livraison des déchets ne peut se faire qu'en vrac (camion citerne, wagon citerne, péniche)

La procédure de contrôle à l'arrivée comprend en outre les opérations suivantes :

- vérification des documents d'expédition et de transport, vérification du bordereau de suivi
- vérification de la concordance entre le bulletin d'analyse de lot remis par le transporteur avec celui transmis au début du stockage par le client
- présentation du certificat d'acceptation préalable et du bulletin d'analyse du lot
- examen de la cargaison : respect du mode de conditionnement,
- prélèvement d'un échantillon représentatif à conserver jusqu'à l'acceptation par l'installation de traitement
- pour un déchet importé le document de suivi conformément au règlement 1013/2006 sur les transferts transfrontaliers de déchets et le bulletin d'analyse du lot

En cas de non-conformité à la procédure de contrôle, le déchet sera retourné au producteur.

Tout refus d'acceptation est signalé à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.6. -- Procédure d'expédition du déchet :

L'exploitant établit un bordereau de suivi.

Avant le chargement, l'exploitant effectue les contrôles et opérations suivantes :

- vérification des documents (récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route de déchets, contrôles ADR, ...)

Article 8.1.7. -- Registre d'entrée et de sortie

L'exploitant tient un registre permettant d'assurer la traçabilité des déchets entrants et des déchets sortants.

Le registre des déchets entrants contient notamment les éléments suivants :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date de réception des déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
6. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
7. - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
8. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
9. - le cas échéant, « le numéro de notification » prévu par le règlement 1013/2006 sur les transferts transfrontaliers de déchets
10. La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
11. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Le registre chronologique des déchets sortants contient les éléments suivants pour chaque flux de déchets sortants :

- la date de l'expédition du déchet ; - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ; - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Une déclaration annuelle de la gestion des déchets est adressée à l'inspection.

Chapitre 8.2 stockages

Lorsque des dispositifs techniques particuliers s'avèrent nécessaires pour réduire les risques et les émissions, ceux-ci doivent être mis en place préalablement à l'admission d'une nouvelle substance ou d'un nouveau mélange. L'exploitant informe l'inspection des mesures prises en ce sens.

Article 8.2.1. Les stockages se répartissent selon les bacs suivants :

n° cuvette	N° bac	Capacité nominale	Type de toit
C1	112	500	fixe
	113	800	fixe
	114	1100	fixe
	115	630	fixe
	116	1200	fixe
	117	1430	fixe
C 2 bis	121	1000	fixe
	122	1430	fixe
	127	2000	fixe
C2	123	1515	fixe
	124	1400	fixe
	125	1500	fixe
	126	2000	fixe
	129	300	fixe
C3	131	5000	Fixe Écran flottant interne
	132	5000	fixe

n° cuvette	N° bac	Capacité nominale	Type de toit
C4	143	800	fixe
	144	1200	fixe
	145	1200	fixe
	146	800	fixe
C5	151	800	fixe
	152	800	fixe
	153	1600	fixe
	154	1400	fixe
C5 bis	155	1380	fixe
C6	161	630	fixe
	162	630	fixe
	163	300	fixe
	164	300	fixe
	165	300	fixe
	166	300	fixe
	167	300	fixe

Pour catégorie B, les bacs sont équipés d'un écran flottant à l'intérieur du bac ou d'un dispositif d'inertage des vapeurs adapté à la nature du produit stocké.

Il est interdit de stocker dans une cuvette de rétention affectée aux liquides inflammables d'autres liquides susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits dégageant des produits toxiques en cas d'incendie) dans la limite des phénomènes dangereux étudiés dans l'étude de dangers. L'exploitant tient à disposition de l'administration les éléments justificatifs.

Article 8.2.2: Stockage de fioul lourd

Pour le stockage des produits susceptibles de générer des boil over classiques, la chaudière doit disposer a minima d'un système de régulation de température et de deux chaînes de sécurité indépendantes permettant de prévenir un échauffement incontrôlé et excessif du produit stocké par défaut de régulation.

Article 8.2.3 : Stockage de benzène pur

Le stockage de benzène pur sur le site de RUBIS TERMINAL est interdit.

Article 8.2.4 : Stockage des nitriles

Les stockages de nitriles ne sont pas implantés dans des rétentions contenant:

- des substances ou mélanges inflammables
- des substances ou mélanges incompatibles ou susceptibles de réagir avec les nitriles tels qu'identifiés par les fiches de données de sécurité ou la bibliographie

Concernant le bac 132 contenant de l'adiponitrile (ADN), l'exploitant propose dans un délai de 3 mois des solutions argumentées pour respecter les conditions définies ci-dessus et présente si nécessaire un échéancier de travaux n'excédant pas 12 mois pour mettre en œuvre la solution retenue.

Dans l'attente de cette étude, l'exploitant propose sous 1 mois des mesures compensatoires visant à renforcer la surveillance et la sécurité de ces stockages.

Des moyens techniques et organisationnels appropriés sont mis en œuvre pour faire face à une situation dangereuse.

Chapitre 8.3 Dispositions applicables aux postes de chargement camions, wagons et bateaux

L'arrêté ministériel du 12 octobre 2011, relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1432-2 de la législation des installations classées est applicable.

Chapitre 8.4 Renforcement de la sécurité au niveau de l'appointement

Conformément aux propositions de l'étude de dangers, les mesures de maîtrise des risques suivantes sont mises en place au niveau de l'appointement pour limiter le temps d'épandage à deux minutes :

EQUIPEMENT	ACTION SUR			PHASE(S) DE TRANSFERT	
	Arrêt de la pompe du bateau	Arrêt des pompes de transfert du dépôt	Fermeture des vannes motorisées du dépôt (vanne de pied de bac et vanne circuit)	chargement	déchargement
Mise à la terre barge* et mise en place d'un joint isolant (cf article 16-4 AM 1434-2)	X	X		X	X
Niveau très haut des réservoirs* (NTH)	X	X	X		X
Prise bateau n°1: niveau très haut du bateau*		X	X	X	
Prise bateau n°2: arrêt pompe barge*	X		X		X
Détection de débattement du bras marine	X	X	X	X	X
AU dépôt* (appointement)	X	X	X	X	X
AU général dépôt (local électrique)	X	X	X	X	X

Les équipements de sécurité accompagnés d'une * ont un fonctionnement à sécurité positive.

En cas de chargement, si une (au moins) des cinq entrées suivantes n'est pas détectée, le chargement ne peut se faire :

- prise bateau n°1 ; prise NTH du bateau,
- prise de terre de la barge et mise en place d' un joint isolant
- « AU » dépôt
- AU général
- détection de mouvement de bras.

De même pour le déchargement, si une (au moins) des cinq entrées suivantes n'est pas détectée, le déchargement ne peut se faire :

- prise bateau n°2 : prise NTH du dépôt,
- prise de terre de la barge et mise en place d' un joint isolant ,
- « AU » barge
- AU général
- détection de mouvement de bras.

Mise en place d'un système instrumenté de sécurité (SIS) au niveau de l'appontement

L'exploitant met en place à l'appontement un système de détection / arrêt / isolement par système instrumenté de sécurité.

Le détecteur hydrocarbures gaz est asservi à l'arrêt des transferts (arrêt des pompes bateau ou dépôt ET fermeture des vannes dépôt).

Ces mesures font l'objet d'un suivi conforme à l'article 2 de cet arrêté.

Ces mesures doivent permettre de satisfaire les critères d'exclusion du PPRF fixés par la circulaire du 10 mai 2010 afin d'exclure les durées supérieures à 2 minutes pour la rupture guillotine du bras de chargement.

Mesure du débit à l'appontement

La société RUBIS TERMINAL met en place un système de mesure du débit instantané à l'appontement en phase de chargement et de déchargement pour respecter un débit de 250 m³/h sur les liquides inflammables conformément aux phénomènes dangereux étudiés dans le cadre de l'étude de dangers..

Chapitre 8.5. Dispositions applicables aux installations de combustion

Les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 combustion sont applicables.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 - Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence précisées au chapitre 9,2 ci-dessous.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Article 9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 -- surveillance des rejets

Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

Chaudières :

Paramètres ou substance à analyser	Fréquence de l'auto surveillance
vitesse d'éjection oxydes de soufre SO ₂ poussières oxydes d'azote NO _x	Tous les 2 ans

Pour les réservoirs de stockage :

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage :

- soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé,
- soit en utilisant une méthode de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les résultats de la première application de cette méthode au réservoir concerné peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.

Pour les installations de chargement et déchargement (poste de chargement camion , bateau et wagons)

L'exploitant réalise une quantification des émissions canalisées et diffuses de COV lorsque les quantités annuelles chargées par voie terrestre (route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure), sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous.

CATÉGORIE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (pression de vapeur saturante Pv exprimée à 20 °C)	QUANTITE chargée annuellement
Liquides extrêmement inflammables	500 tonnes
Liquides inflammables de première catégorie à Pv > 28 kPa	2 500 tonnes
Liquides inflammables de première catégorie à 13 kPa < Pv ≤ 28 kPa	5 000 tonnes
Liquides inflammables de première catégorie à 1,6 kPa < Pv ≤ 13 kPa	10 000 tonnes
Liquides inflammables de première catégorie à Pv ≤ 1,6 kPa	50 000 tonnes

Article 9.2.2 - Surveillance des eaux résiduaires

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixés ci-après.

Sortie de la station de traitement des eaux pluviales :

Substances analysées	Périodicité des analyses
Hydrocarbures totaux DCO MES azote kjeldahl rapport DCO/DBO5	Analyse semestrielle

En outre, l'exploitant met en place un programme de surveillance visant à identifier des substances dangereuses. Ce programme :

- porte sur les substances listées en annexe V du présent arrêté,
- s'initie sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette démarche s'appuiera sur les éléments du RSDE dont les explications sont données sur le site www.ineris.fr/rsde. Un exemple des éléments attendus par l'administration dans ce présent arrêté est présenté sur le site : <http://www.ineris.fr/rsde/doc/circulaires/Circ-postRSDE-annexe4.pdf>.

Ainsi la mise en œuvre de l'étape de surveillance initiale sera mise en œuvre de la manière suivante :

- dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté,
- une analyse par mois pendant 6 mois sur les éléments listés en annexe V du présent arrêté.

A la suite de cette étape, en fonction des résultats (transmis par télé-déclaration sur le site www.ineris.fr/rsde, et en fonction des justificatifs éventuels apportés) le suivi de ces substances pourra être abandonné ou poursuivi après avis de la DREAL ; certaines de ces substances pouvant répondre à un objectif de réduction ou de suppression.

Article 9.2.3 - Surveillance des effluents épandus / Sans objet

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 - Surveillance de la qualité de l'air / Sans Objet

Article 9.3.2 - Surveillance des eaux superficielles / Sans objet

Article 9.3.3 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant réalise l'auto surveillance suivant le tableau ci-après

Dénomination de l'ouvrage et n°BSS délivré par le BRGM	Fréquence des prélèvements et analyses	Paramètres à rechercher		
		Nom	Code SANDRE	Norme analytique
Piézomètre P1 n° BSS 02723X1210	semestrielle	Hydrocarbures totaux	9969	NFEN ISO 9377-2 LLE / GC / MS NF EN ISO 17993 NF ISO 11423-1 NF EN 1484
Piézomètre P3 n° BSS 02723X1212	semestrielle	phtalates	5949	
		HAP	2034	
Piézomètre P6 n° BSS à préciser	semestrielle	BTEX	9937	
		COT	1841	
Piézomètre P10 n°BSS à préciser	semestrielle	pH	1302	
		conductivité	1798	

Tous les piézomètres et puits présents sur le site seront déclarés au BRGM. Les numéros BSS correspondants seront transmis à l'administration.

La hauteur de flottant est systématiquement mesurée dans les 13 piézomètres et 6 puits de dépollution présents sur le site.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.3.4 - Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Article 9.3.5 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée sur simple demande de l'inspection, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.4 – Bilans / Sans objet

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 - Transmission

Le résultat des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- Rejets atmosphériques : annuelle
- Surveillance des eaux souterraines : annuelle
- Surveillance des nuisances sonores et vibrations après chaque mesure

Les résultats de la surveillance des eaux superficielles et souterraines sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF. Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2 - Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – EXECUTION

Article 10.1.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Strasbourg pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Strasbourg fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Bas-Rhin l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société RUBIS TERMINAL.

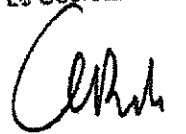
Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société RUBIS TERMINAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Sous-préfet de l'arrondissement de Strasbourg, le maire de Strasbourg, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES

Article	Objet	Date et/ou périodicité
A. 1.4.2	Notification des conditions de mise en sécurité	3 mois avant l'arrêt définitif
A.3.2	Quantification des émissions de COV (réservoirs et installations de chargement / déchargement)	annuelle
A4.6	Mesure de la hauteur des flottants dans les 13 piézomètres et 6 puits de dépollution, et ébranlage si nécessaire	mensuelle
A. 7.2.4 :	stratégie incendie	31 décembre 2018
A 7.6.2.1	POI	Exercice annuel
A 7.5.1.2	contrôle MMRI initial	30/12/14
A7.5.2	Révision EDD et liste MMR	31/07/16
A 8.1.5	Déclaration annuelle de la gestion des déchets	Annuelle
A 9.2.1	Surveillance des rejets atmosphériques	1 fois tous les 3 ans pour les chaudières
A 9.2.2	Surveillance des eaux résiduaires (sortie de station de traitement) Bilan des contrôles ponctuels	Semestrielle 12 mois
A 9.3.3	Surveillance des eaux souterraines	semestrielle
A9.3.4	Surveillance des sols	Tous les 10 ans
A 9.5.1	Transmission - rejets atmosphériques - surveillance eaux souterraines - surveillance sonore - surveillance eaux superficielles	Annuelle annuelle après chaque mesure déclaration annuelle sous GIDAF

ANNEXE II – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielles impactant les garanties financières)
- L. 512-19 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- R. 512-33 et 34 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
 - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
 - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
 - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

Titre II – Gestion de l'établissement

- R.512-69 (accidents-incidents)

Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des déchets dangereux)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

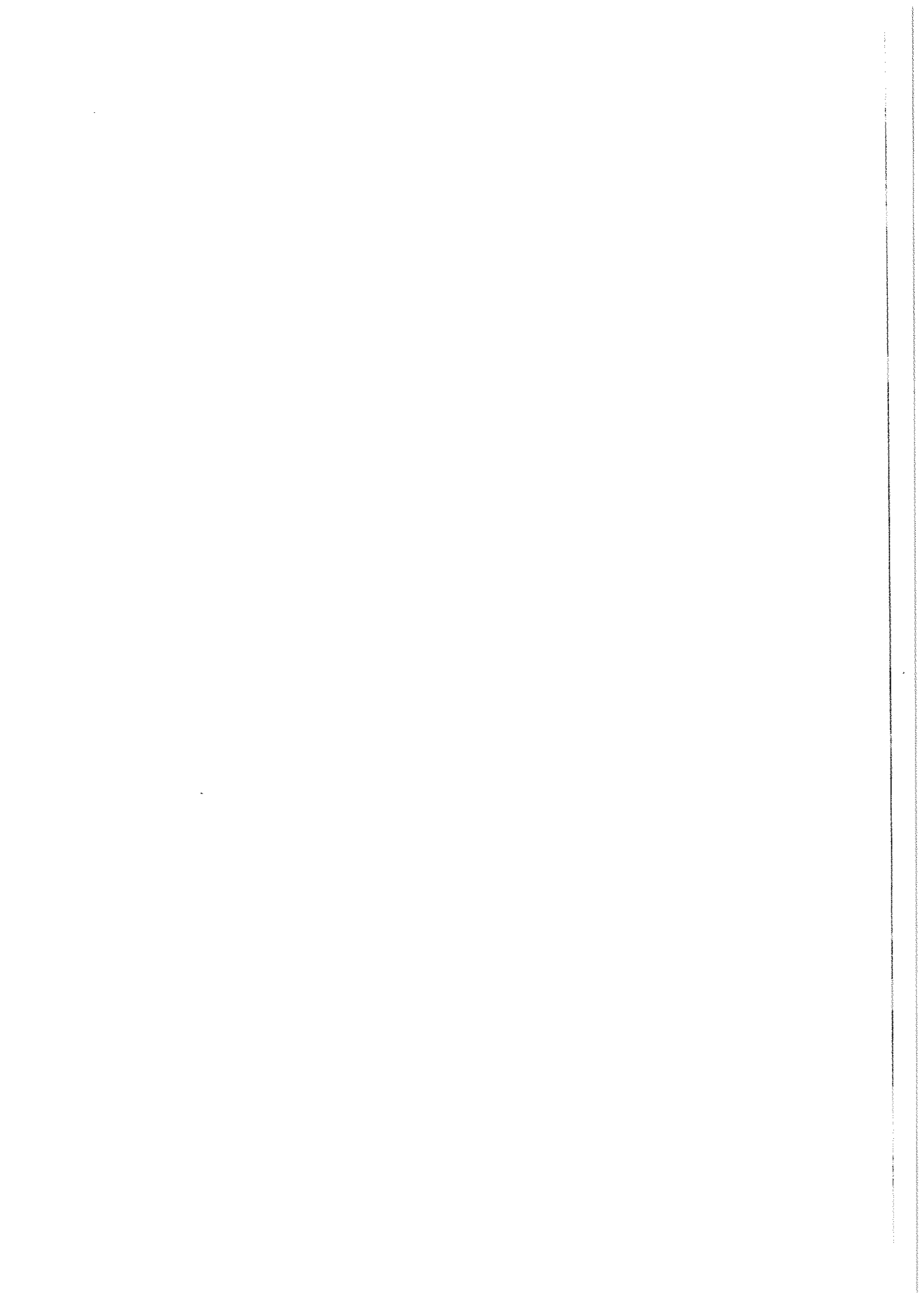
Sanctions administratives et pénales

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4

ANNEXE III

Plan d'implantation des piézomètres

Eléments retirés de la publication



ANNEXE IV – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées, - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPOI	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

ANNEXE V – CONTRÔLES PONCTUELS DES REJETS AQUEUX

Substances	Famille	Code SANDRE	Observations	NQE (µg/L) Norme de qualité environnementale
nonylphénol	alkylphénols	1957	Substance dangereuse prioritaire	0,3
Anthracène	HAP	1458	Substance dangereuse prioritaire	0,1
Fluoranthène	HAP	1191	Substance prioritaire	0,1
Naphthalène	HAP	1517	Substance prioritaire	2,4
Arsenic et ses composés	métaux	1369		4,2
benzène	BTEX	1114	Substance prioritaire	10
Somme octylphénols	alkylphénols	6600=1959+1920	Substance prioritaire	NA
Plomb et ses composés	métaux	1382	Substance prioritaire	7,2
Zinc et ses composés	métaux	1383		3,1
biphényle	autres	1584		1,7
Cuivre et ses composés	métaux	1392		1,4
xylènes	BTEX	1780		10
tributylphosphate	autres	1847		82
toluène	BTEX	1278		74
Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)	pesticides	1200, 1201, 1202, 1203	Substance dangereuse prioritaire	0,02
Cadmium et ses composés	metaux	1388	Substance dangereuse prioritaire	0,08
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	COHV	1168	Substance prioritaire	20
Chrome et ses composés	métaux	1389		3,4
diuron	pesticides	1177	Substance prioritaire	0,2
Hexachlorocyclohexane (gamma isomère lindane)	pesticides	1203	Substance dangereuse prioritaire	0,1
Mercuré et ses composés	métaux	1387	Substance dangereuse prioritaire	0,05
Nickel et ses composés	métaux	1386	Substance prioritaire	20
tetrachloroéthylène	COHV	1272		10
trichloroéthylène	COHV	1286		10
chloroforme	COHV	1135	Substance prioritaire	2,5
simazine	pesticides	1263	Substance prioritaire	1
atrazine	pesticides	1107	Substance prioritaire	0,6
ethylbenzène	BTEX	1497		20
isoproturon	pesticides	1208	Substance prioritaire	0,3
Tributyl étain cation	organoétains	2879	Substance dangereuse prioritaire	0,0002
Dibutylétain cation	organoétains	1771		0,17
Monobutylétain cation	organoétains	2542		NA
pentabromodiphényléther	BDE	2911, 2912, 2915, 2916, 2919, 2920, 2910, 1815		NA
pentachlorophénol	chlorophénols	1235	Substance prioritaire	0,4